



**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Treizième réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.45/11
Date : 10 mai 2019

Malte, 11-13 juin 2019

Original : anglais

Point 11 de l'ordre du jour

EXAMINER LA POSSIBILITÉ DE FAIRE RECONNAÎTRE LA MER MÉDITERRANÉE, EN TOUT OU PARTIE, COMME ECA(S) DE SO_x EN VERTU DE L'ANNEXE VI DE MARPOL

Note du Secrétariat

RÉSUMÉ

Résumé : Ce document fournit des informations sur l'examen de la possibilité de faire reconnaître la mer Méditerranée, en tout ou partie, comme ECA(s) de SO_x en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, conformément à l'Objectif spécifique 15 de la Stratégie régionale (2016-2021).

Actions à prendre : Paragraphe 42

Documents de référence : UNEP(DEPI)/MED IG.22/28, UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, MEPC 70/5/3, MEPC 70/INF.6, REMPEC/WG.44/8/Rev.1, REMPEC/WG.44/INF.3/Rev.1, REMPEC/WG.44/INF.4/Rev.1, REMPEC/WG.45/INF.9, REMPEC/WG.45/INF.10, REMPEC/WG.45/INF.11, REMPEC/WG.45/INF.12, REMPEC/WG.45/INF.15

Contexte

1 La Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2016-2021)¹, ci-après dénommée « Stratégie régionale (2016-2021) », qui a été adoptée par la dix-neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« Convention de Barcelone ») et à ses Protocoles (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016), aborde la problématique de la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires dans les Objectifs spécifiques 1 et 15.

2 La vingtième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017) a convenu d'inscrire l'activité suivante au Programme de travail et budget 2018-2019² du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), également appelé PNUE / PAM :

- Examiner la possibilité de faire reconnaître la mer Méditerranée, en tout ou partie, comme zone(s) de contrôle des émissions (ECA(s)) d'oxydes de soufre (SO_x) en vertu de l'Annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et d'appliquer efficacement les mesures d'économie d'énergie existantes.

¹ UNEP(DEPI)/MED IG.22/28, Décision IG.22/4.

² UNEP(DEPI)/MED IG.23/23, Décision IG.23/14.

3 Les livrables attendus sont comme suit : une feuille de route mise en place pour la préparation d'une soumission à l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à désigner comme ECA(s) de SO_x certaines zones de la mer Méditerranée nécessitant une protection environnementale spécifique ainsi que d'autres étapes éventuelles explorées.

4 Dans ce contexte, et conformément à l'Objectif spécifique 15 de la Stratégie régionale (2016-2021), le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) a mandaté Energy and Environmental Research Associates, LLC. (EERA), ci-après dénommé « le Consultant », à fournir une prestation de services de conseils portant sur la préparation d'une étude de faisabilité technique et économique visant à examiner la possibilité de faire reconnaître la mer Méditerranée, en tout ou partie, comme une ECA de SO_x en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, ci-après dénommée « l'Étude de faisabilité technique et économique ».

5 L'objectif principal de l'Étude de faisabilité technique et économique, qui est financée par le Fonds d'affectation spécial pour la Méditerranée (MTF) ainsi que par le Programme intégré de coopération technique (PICT) de l'OMI et par une contribution volontaire du gouvernement italien, consistait à examiner s'il était opportun, au stade actuel, de mettre en place une feuille de route pour la préparation d'une soumission à l'OMI visant à désigner comme ECA(s) de SO_x certaines zones de la mer Méditerranée nécessitant une protection environnementale spécifique, et d'explorer d'autres étapes éventuelles. Ce faisant, l'Étude de faisabilité technique et économique permettrait également au REMPEC d'aider les États côtiers méditerranéens qui en font la demande, soit individuellement, soit collectivement, à préparer une soumission à l'OMI proposant de désigner la ou les zone(s) identifiées en mer Méditerranée comme ECA(s) de SO_x.

Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x

6 Par le biais des Lettres circulaires n° 08 / 2016 et n° 09 / 2016 du REMPEC en date du 15 mars 2016 et 15 avril 2016, respectivement, le Centre a invité tous les correspondants Gouvernementaux du REMPEC à désigner conjointement et, en consultation avec les correspondants Prévention du REMPEC, leurs représentants siégeant au Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x établi en vertu de l'Objectif spécifique 15 de la Stratégie régionale (2016-2021). À ce jour, le REMPEC a reçu des nominations de vingt (20) des vingt-deux (22) Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

7 L'Objectif spécifique 15 de la Stratégie régionale (2016-2021) confie au Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x la préparation de l'Étude de faisabilité technique et économique. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette activité, le Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x devait, par le biais de correspondances coordonnées par le Secrétariat (REMPEC) :

- .1 **Phase 1a** : examiner le projet de mandat d'une prestation de services de conseils portant sur la préparation de l'Étude de faisabilité technique et économique, tel que préparé par le Secrétariat ;
- .2 **Phase 1b** : examiner un projet de questionnaire générique à l'appui de l'Étude de faisabilité technique et économique, tel que préparé par le Secrétariat ;
- .3 **Phase 2** : examiner le projet d'Étude de faisabilité technique et économique, tel que préparé par le Secrétariat ; et
- .4 **Phase 3** : examiner le projet révisé d'Étude de faisabilité technique et économique ainsi que le projet de recommandations, y compris un projet de feuille de route et un projet de soumission initial à l'OMI, tels que préparés par le Secrétariat.

8 La phase 1a, qui a permis au Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x d'examiner et de s'accorder sur le mandat, tel qu'il figure au document REMPEC/WG.44/INF.3/Rev.1, a été lancée le 9 décembre 2017 et s'est achevée le 1^{er} février 2018.

9 À la suite du lancement d'un appel d'offres formelles d'une prestation de services de conseils portant sur la préparation de l'Étude de faisabilité technique et économique le 29 mars 2018, par le biais de la plate-forme de passation des marchés de l'OMI, le Consultant a été recruté par le REMPEC le 7 juin 2018.

10 Une réunion de lancement a eu lieu avec le Consultant par vidéoconférence le 13 juin 2018 afin de discuter du contenu des documents de référence à analyser, de la portée de la mission, ainsi que pour recueillir toutes les informations nécessaires à la réalisation de la prestation et pour convenir de la méthode de travail et du canal de communication.

11 La phase 1b visait à définir les positions géopolitiques des Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la ratification et la mise en œuvre de l'Annexe VI de MARPOL, ainsi que sur la possibilité de faire reconnaître la mer Méditerranée, en tout ou partie, comme une ECA de SO_x en vertu de l'Annexe VI de MARPOL. À cet égard, le Secrétariat a soumis, le 16 avril 2016, un projet de questionnaire générique au Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x, pour examen. Toutefois, un (1) représentant siégeant au Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x a estimé que le questionnaire, tel que rédigé, pour examen, n'avait pas de valeur ajoutée avant la préparation de l'Étude de faisabilité technique et économique. Par conséquent, le Secrétariat a décidé de mettre le questionnaire en attente jusqu'à nouvel ordre.

12 Au cours de la phase 2, le projet d'Étude de faisabilité technique et économique préparé par le Secrétariat, qui a été présenté en appendice II au document REMPEC/WG.44/8/Rev.1, a été soumis au Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x le 1^{er} octobre 2018 pour examen et commentaires au plus tard le 5 novembre 2018. Le Secrétariat a rappelé au Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x de tenir dûment compte du mandat, et plus particulièrement du paragraphe 9.3 (Mission), lors de l'examen et de la formulation de commentaires, à la fois de nature générale et spécifique. La date butoir de communication de ces commentaires a été prolongée jusqu'au 15 novembre 2018 afin de donner plus de temps au Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x pour examiner et formuler des commentaires en conséquence. Au 7 décembre 2018, six (6) ensembles de commentaires ont été reçus par l'intermédiaire du Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x, qui ont été présentés en appendices au document REMPEC/WG.44/INF.4/Rev.1.

13 Par la suite, le REMPEC a organisé l'Atelier régional sur la ratification et la mise en œuvre effective de l'Annexe VI de MARPOL (La Valette, Malte, 11-13 décembre 2018), ci-après dénommé « l'Atelier régional sur l'Annexe VI de MARPOL », conformément au Programme de travail et budget 2018-2019 du PNUE / PAM. Il a été financé par le PICT de l'OMI ainsi que par le MTF et par une contribution volontaire du gouvernement français.

14 Comme indiqué dans le rapport de l'Atelier régional sur l'Annexe VI de MARPOL figurant en appendice au document REMPEC/WG.45/INF.15, les objectifs principaux de ladite réunion étaient les suivants :

- .1 de sensibiliser à l'Annexe VI de MARPOL ainsi que de mieux faire comprendre et apprécier les exigences de mise en œuvre et d'application de ladite annexe, afin de pouvoir diriger les efforts des gouvernements en vue de la ratification et d'une mise en œuvre, conformité et application plus efficaces, autant en tant qu'État du pavillon qu'en tant qu'État du port, au cours des deux premiers jours de ladite réunion ; et
- .2 de discuter du projet d'Étude de faisabilité technique et économique, pour examen, le dernier jour de ladite réunion.

15 Des participants de seize (16) États côtiers méditerranéens (dont six n'ayant pas encore ratifié l'Annexe VI de MARPOL), de l'Union européenne (UE), de l'OMI, de l'HELCOM (la Commission pour la protection du milieu marin de la Baltique - Commission d'Helsinki) et d'une ONG locale ont identifié les principaux obstacles à la ratification et à la mise en œuvre effective, ont exploré les possibilités d'application et de mise en vigueur (sous-)régionales des dispositions de l'Annexe VI de MARPOL en Méditerranée, et discuté du projet d'Étude de faisabilité technique et économique.

16 Deux autres études indépendantes, commandées respectivement par la Commission européenne et la France, à savoir l'étude intitulée « Le potentiel de réduction rentable des émissions atmosphériques résultant des transports maritimes internationaux par l'intermédiaire de la désignation de nouvelles zones de contrôle des émissions dans les eaux de l'UE, en particulier de la mer Méditerranée », et l'« Étude de faisabilité technique pour la mise en œuvre d'une zone de contrôle des émissions (ECA) en mer Méditerranée », ont également été présentées lors de ladite réunion et diffusées au Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x.

17 Au cours de la phase 3, le projet révisé d'Étude de faisabilité technique et économique ainsi que le projet de recommandations, y compris un projet de feuille de route et un projet de soumission initial à l'OMI, tels que préparés par le Secrétariat, en tenant compte des commentaires formulés par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone par l'intermédiaire du Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x ainsi que lors de l'Atelier régional sur l'Annexe VI de MARPOL, ont été soumises audit comité le 16 avril 2019 pour examen et commentaires au plus tard le 29 avril 2019. Le Secrétariat a souligné que le Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x devait se concentrer uniquement sur les questions techniques (les plus politiques, le cas échéant, seraient traitées par la présente réunion). Au 29 avril 2019, un (1) ensemble de commentaires a été reçu par l'intermédiaire du Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x.

Prochaines étapes

18 Dans ce contexte, le Secrétariat a préparé l'Étude de faisabilité technique et économique, telle que présentée en appendice du document REMPEC/WG.45/INF.9, en tenant compte des commentaires formulés par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone par l'intermédiaire du Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x.

19 Sur la base des résultats de l'Étude de faisabilité technique et économique, et à la suite des consultations menées avec le Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x, le Secrétariat soumet les recommandations suivantes à la présente réunion, pour examen³ :

- **Examiner la possibilité de faire reconnaître la zone de la mer Méditerranée, [en tout ou partie,] comme une ECA à la fois d'oxydes de soufre (SO_x) et de particules en vertu de l'Annexe VI de MARPOL**

20 Les SO_x sont un précurseur de la formation de particules fines (PM_{2.5}). Le soufre contenu dans les combustibles s'oxyde pour former des aérosols (petites particules) qui contribuent de manière substantielle aux PM_{2.5}. Les PM_{2.5} sont un sous-produit de la combustion des combustibles dans les machines marines, et la réduction des émissions de PM_{2.5} passe par la réduction des SO_x dans les gaz d'échappement. Lorsque la teneur en soufre des combustibles est réduite, les émissions de PM_{2.5} sont également réduites.

21 Les combustibles à faible teneur en soufre requis en vertu d'une ECA entraînent des émissions inférieures par rapport aux limites mondiales 2020 fixées par l'Annexe VI de MARPOL. Les réductions de SO_x sont directement proportionnelles au passage d'un combustible à 0,5 % de soufre vers un combustible à 0,1 % de soufre. Les réductions des particules dépendent principalement de la fraction des particules émises par les navires qui résulte de la teneur en soufre du carburant.

22 De plus, les SO_x et les particules sont si étroitement associés qu'ils sont considérés comme un tout dans le contexte de l'Annexe VI de MARPOL. La règle 14 de cette dernière concerne les SO_x et les particules. L'appendice III de l'Annexe VI de MARPOL (Critères et procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions) fait référence à trois (3) types d'émission(s) à contrôler :

- .1 NO_x ;
- .2 SO_x et particules ; ou
- .3 les trois types d'émissions.

23 Dans ce contexte, le Secrétariat propose d'examiner la possibilité de faire reconnaître la zone de la mer Méditerranée, [en tout ou partie,] comme une ECA de SO_x et de particules (plutôt que seulement de SO_x) en vertu de l'Annexe VI de MARPOL.

³ en particulier, des crochets spécifiques ou du texte entre crochets peuvent être supprimés, le cas échéant, comme convenu par la présente réunion.

- **Examiner la possibilité de faire reconnaître la zone de la mer Méditerranée, au lieu de seulement des parties de celle-ci, comme une ECA de SO_x [et de particules] en vertu de l'Annexe VI de MARPOL**

24 En raison des conditions météorologiques dans la zone de la mer méditerranéenne, une partie importante des émissions en mer provenant des navires et des polluants qu'elles forment dans l'atmosphère est transportée jusqu'à la terre. Les émissions de SO_x et de leurs dérivés (y compris les particules) provenant des navires peuvent avoir une durée de vie de cinq à dix jours avant d'être éliminées de l'atmosphère (par exemple, par dépôt ou transformation chimique). Entre le moment de leur émission dans l'air et de leur élimination, les polluants peuvent être transportés sur des centaines de milles marins au-dessus de l'eau et à des centaines de kilomètres à l'intérieur des terres par les vents couramment observés dans la zone de la mer Méditerranée. Comme la météorologie peut varier d'une journée à l'autre et que certaines configurations de vent sont plus courantes que d'autres, l'impact de la pollution atmosphérique en mer provenant des navires est plus important dans certaines zones que dans d'autres. L'analyse effectuée pour l'Étude de faisabilité technique et économique indique que les vents soufflent souvent dans les terres dans toutes les zones de la mer Méditerranée. En outre, les SO_x et les particules émis par les navires restent dans l'air suffisamment longtemps pour être transportés sur de longues distances et ne s'arrêtent pas aux frontières nationales, ce qui a des conséquences néfastes sur de grandes parties des États côtiers méditerranéens.

25 De plus, lors de l'examen de la possibilité de faire reconnaître la mer Méditerranée, [en tout ou partie,] comme une ECA de SO_x [et de particules] en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, ci-après dénommée « l'ECA Med proposée », les participants à l'Atelier régional sur l'Annexe VI de MARPOL ont noté la méthodologie et les résultats préliminaires de l'Étude de faisabilité technique et économique ainsi que des deux autres études indépendantes commandées par la Commission européenne et la France, tels qu'elles figurent aux documents REMPEC/WG.45/INF.11 et REMPEC/WG.45/INF.12, respectivement, et ont discuté que :

- .1 les trois études ont suggéré des scénarios comparables pour l'ECA Med proposée ;
- .2 les coûts d'exploitation des navires dans l'ECA Med proposée ont été similaires dans les trois études ;
- .3 les avantages pour la santé de l'ECA Med proposée ont été cohérents dans les trois études avec la conception et les intrants intégrés à l'étude ; et
- .4 les choix de modélisation sanitaire et d'estimation des avantages ont été cohérents pour conclure que les avantages apportés par l'ECA Med proposée sont supérieurs aux coûts nécessaires pour répondre aux exigences connexes.

26 En outre, les participants à l'Atelier régional sur l'Annexe VI de MARPOL ont reconnu les avantages de désigner l'ensemble de la mer Méditerranée en tant qu'ECA de SO_x et ont admis que ne désigner que certaines parties de la mer Méditerranée compromettrait l'obtention des avantages environnementaux et sanitaires et aurait des implications potentielles, entre autres sur la compétitivité. La plupart des navires contribuant aux dommages estimés, et aux avantages escomptés, opèrent dans plusieurs domaines potentiels de régimes d'ECA partiels ; par conséquent, les économies potentielles sur les coûts de combustible peuvent être compensées par les coûts induits par la complexité du fonctionnement sur plusieurs combustibles dans un patchwork résultant d'une ECA partielle.

27 Dans ce contexte, le Secrétariat propose d'examiner la possibilité de faire reconnaître la zone de la mer Méditerranée, au lieu de seulement des parties de celle-ci, comme une ECA de SO_x [et de particules] en vertu de l'Annexe VI de MARPOL.

- **Compléter la collecte des connaissances requises pour examiner la possibilité de faire reconnaître la zone de la mer Méditerranée, [en tout ou partie,] comme une ECA de SO_x [et de particules] en vertu de l'Annexe VI de MARPOL**

28 Le projet de soumission initial à l'OMI intitulé « Proposition de désignation de la zone de la mer Méditerranée, [en tout ou partie,] comme une zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre [et de particules] », préparé par le Secrétariat, tel qu'il figure au document REMPEC/WG.45/INF.10, a identifié des sections spécifiques avec des espaces réservés pour lesquelles des informations complémentaires peuvent être nécessaires, à savoir :

- .1 résumé de l'évaluation (annexe I, section 3.1) ;
- .2 quantification des impacts associés aux dépôts de PM_{2.5} et de substances toxiques dans l'air (annexe I, section 5.3) ;
- .3 détails supplémentaires sur les contrôles des émissions telluriques de SO_x et de particules dans les États côtiers méditerranéens (annexe I, sections 8.1 et 8.2) ; et
- .4 éléments supplémentaires concernant les impacts économiques sur les transports maritimes engagés dans le commerce international (annexe I, section 9.6).

29 Le Secrétariat considère que toutes les informations susmentionnées ne nécessitent pas forcément de nouvelles analyses, et que ces sections peuvent en réalité être complétées une fois que les données existantes, les études, y compris celles indépendantes, commandées respectivement par la Commission européenne et la France, ainsi que les documents politiques, aient été compilés.

30 Dans ce contexte, le Secrétariat propose de compléter la collecte des connaissances susmentionnées requises pour examiner la possibilité de faire reconnaître la zone de la mer Méditerranée, [en tout ou partie,] comme une ECA de SO_x [et de particules] en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, lors de la mise en œuvre de la feuille de route (voir le paragraphe 41 ci-dessous).

- **Réaliser des études complémentaires afin de satisfaire pleinement aux critères et procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions énoncés à l'appendice III de l'Annexe VI de MARPOL lors de l'examen de la possibilité de faire reconnaître la zone de la mer Méditerranée, [en tout ou partie,] comme une ECA de SO_x [et de particules] en vertu de l'Annexe VI de MARPOL**

31 Afin de formuler une proposition complète et défendable pour la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant, il est nécessaire de se conformer aux critères et procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions énoncés à l'appendice III de l'Annexe VI de MARPOL.

32 L'Étude de faisabilité technique et économique a apporté des preuves et analyses solides témoignant du respect de la plupart des critères, en les traitant d'une manière similaire aux propositions de désignation d'ECA précédemment acceptées.

33 Toutefois, des questions et préoccupations concernant certains critères pour la désignation de zones de contrôle des émissions énoncés à l'appendice III de l'Annexe VI de MARPOL demeurent, au stade actuel, soit sans réponse soit confuses et nécessitent des recherches, des études, des analyses et évaluations complémentaires.

34 Afin de satisfaire pleinement aux critères et procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions énoncés à l'appendice III de l'Annexe VI de MARPOL ainsi que de s'assurer de la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant, et de la mise en œuvre effective des exigences connexes, il est nécessaire d'identifier les études complémentaires requises, comme indiqué aux paragraphes 35 à 37.

35 Sur la base des résultats des travaux du Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x, le Secrétariat considère que les études complémentaires suivantes, en termes d'analyses supplémentaires des avantages pour la santé humaine, sont utiles mais non essentielles, étant donné que chacune de ces analyses est susceptible de démontrer l'avantage net accru pour la santé humaine relatif à la désignation de l'ECA Med proposée :

- .1 analyses sanitaires étendues visant à évaluer « toutes les causes » de maladie ;
- .2 analyses sanitaires étendues visant à inclure différentes tranches d'âge pour l'analyse de la morbidité due à l'asthme ; et
- .3 analyses sanitaires étendues visant à intégrer des communautés particulières dans la résolution de modélisation de l'Étude de faisabilité technique et économique, comme Monaco et la Bosnie-Herzégovine.

36 Toutefois, sur la base des résultats des travaux du Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x, le Secrétariat considère que les études complémentaires suivantes, en termes d'analyses supplémentaires des avantages pour l'environnement, sont nécessaires pour démontrer les avantages nets accrus pour l'environnement relatifs à la désignation de l'ECA Med proposée :

- .1 analyses chimiques marines visant à quantifier les changements possibles des niveaux de pH en mer Méditerranée ;
- .2 analyses des impacts des dépôts de sulfates et de particules sur les écosystèmes terrestres, la biodiversité aquatique et les zones d'importance culturelle ; et
- .3 analyses des conséquences environnementales de l'adoption des épurateurs.

37 En outre, sur la base des résultats des travaux du Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x, le Secrétariat considère que les études complémentaires suivantes sont nécessaires pour actualiser les coûts estimés relatifs à la désignation de l'ECA Med proposée :

- .1 évaluation supplémentaire de l'impact économique :
 - analyses des impacts sur les transports maritimes engagés dans le commerce international, sur les activités de transport maritime à courte distance, sur le développement économique et social des zones insulaires et reculées, sur le report modal commercial en dehors de la Méditerranée ainsi que sur l'éligibilité des ports méditerranéens (si ce n'est leur durabilité) ; et
 - quantification des impacts économiques des changements en matière de visibilité concernant les communautés riveraines de la Méditerranée, les eaux méditerranéennes et le tourisme.
- .2 analyses complémentaires d'approvisionnement en combustible et de technologie (production régionale de carburant, disponibilité du carburant, et technologies de mise en conformité de substitution) :
 - analyses supplémentaires ou plus détaillées pour le combustible à 0,1 % de soufre utilisé ou vendu dans la région méditerranéenne (analyse économique du prix des combustibles et de la chaîne d'approvisionnement du carburant) ;
 - étude de la disponibilité des combustibles de substitution, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), et des infrastructures associées (existantes, en construction ou planifiées) dans la région méditerranéenne ;
 - des analyses complémentaires des effets macroéconomiques résultant de l'utilisation du combustible à 0,1 % de soufre ou de combustibles de substitution dans la région méditerranéenne ;
 - analyse détaillée des facteurs macroéconomiques ayant une incidence sur l'adoption des épurateurs ; et
 - analyse des coûts de la réaffectation ou de l'élimination du soufre (impacts macroéconomiques sur les prix du combustible).

38 Les analyses supplémentaires d'approvisionnement et de technologie peuvent notamment permettre de :

- .1 confirmer si les approvisionnements internes et externes à la région donnent lieu à des effets sur les prix conformes aux fourchettes envisagées dans l'Étude de

faisabilité technique et économique et / ou les études indépendantes commandées respectivement par la Commission européenne et la France ;

- .2 examiner si les anomalies d'effet sur les prix diffèrent par leur nature ou leur ampleur des études antérieures, y compris le rapport de l'OMI intitulé « Évaluation de la disponibilité de fuel-oils » (MEPC 70/5/3 et MEPC 70/INF.6) et de l'Étude de faisabilité technique et économique ;
- .3 confirmer que l'Étude de faisabilité technique et économique et / ou les études indépendantes commandées respectivement par la Commission européenne et la France décrivent de manière adéquate les effets anticipés sur les prix des combustibles marins et autres, sur les marchés connexes du soufre, sur d'éventuels combustibles marins avancés de substitution, et sur les technologies d'épuration des gaz d'échappement pouvant fonctionner avec des rejets des effluents dans les eaux de la Méditerranée sans danger ; et
- .4 évaluer le décalage des écarts de prix dû à la disponibilité et à la demande de produits, y compris le coût du transport en fonction de la zone de demande (demande Amérique du Nord-Europe, quantité avec les coûts de transport).

39 Dans ce contexte, le Secrétariat propose que les études complémentaires indiquées comme nécessaires aux paragraphes 36 et 37 soient réalisées de manière à satisfaire pleinement aux critères et procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions énoncés à l'appendice III de l'Annexe VI de MARPOL lors de l'examen de la possibilité de faire reconnaître la zone de la mer Méditerranée, [en tout ou partie,] comme une ECA de SO_x [et de particules] en vertu de l'Annexe VI de MARPOL

40 Le Secrétariat considère que les participants à la présente réunion devraient déterminer si l'Étude de faisabilité technique et économique ainsi que les études indépendantes commandées respectivement par la Commission européenne et la France peuvent fournir les informations nécessaires ou non. Si les participants à la présente réunion estiment que des études complémentaires sont nécessaires, il sera également essentiel de déterminer qui, des Parties contractantes à la Convention de Barcelone ou du REMPEC, sera le mieux placé, techniquement et financièrement, pour les mener à bien de manière efficace et opportune.

- **Mettre en place une feuille de route pour la désignation [éventuelle] de la zone de la mer Méditerranée, [en tout ou partie,] comme une ECA de SO_x [et de particules] en vertu de l'Annexe VI de MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone**

41 Afin de tirer parti des divers domaines d'activités qui ont déjà été entreprises dans le cadre de la Convention de Barcelone en lien avec la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires en mer Méditerranée et des diverses activités de coopération technique, et de les regrouper, le Secrétariat propose de mettre en place une feuille de route pour la désignation [éventuelle] de la zone de la mer Méditerranée, [en tout ou partie,] comme une ECA de SO_x [et de particules] en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, ci-après dénommé « la feuille de route », telle qu'elle figure en **appendice** au présent document.

Actions requises des participants à la réunion

42 **Les participants à la réunion sont invités à :**

- .1 **prendre note** des informations fournies dans le présent document ;
- .2 **examiner** les propositions faites par le Secrétariat, telles qu'énoncées aux paragraphes 23, 27, 30, 39 and 41 du présent document ; et
- .3 **convenir** de la feuille de route, telle qu'elle figure en **appendice** au présent document, en tenant compte des propositions susmentionnées, et **demander** au Secrétariat de la soumettre pour approbation à la prochaine réunion des Points focaux du PNUE / PAM.

APPENDICE

Feuille de route pour la désignation [éventuelle] de la zone de la mer Méditerranée, [en tout ou partie,] comme une ECA de SO_x [et de particules] en vertu de l'Annexe VI de MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone

1 Introduction

Cette feuille de route décrit le processus visant la désignation [éventuelle] de la zone de la mer Méditerranée, [en tout ou partie,] comme une ECA de SO_x [et de particules] en vertu de l'Annexe VI de MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone, ci-après dénommée « l'ECA Med proposée », en définissant les objectifs, les étapes, le calendrier, y compris les échéances et les actions, requis à cette fin.

2 Objectifs

Les objectifs du processus sont doubles :

1. parvenir à un consensus des Parties contractantes à la Convention de Barcelone en vue de formuler une proposition conjointe et coordonnée à l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à désigner l'ECA Med proposée ; et
2. (*uniquement en cas de consensus*) soumettre la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée conformément aux règles et procédures établies par l'Organisation, faire évaluer et approuver la proposition par l'Organisation qui peut examiner, adopter et faire entrer en vigueur un amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL concernant la désignation de l'ECA Med proposée, et disposer de l'ECA Med proposée dans un délai raisonnable et pratique, tel que défini par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

3 Étapes

[Étapes préliminaires (2019)⁴ :

- Approbation de la feuille de route, le cas échéant, par la présente réunion ;
- Approbation d'un projet de décision de la CdP sur la feuille de route, le cas échéant, par la réunion des Points focaux du PAM ; et
- Adoption de la décision de la CdP sur la feuille de route, le cas échéant, par la 21^e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (CdP 21).]⁵

Étapes principales (2020-2021) :

- Poursuite de l'assistance fournie aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en font la demande pour la ratification et la mise en œuvre effective de l'Annexe VI de MARPOL ;
- Achèvement de la collecte des connaissances requises⁶ ;
- Réalisation des études complémentaires afin de satisfaire pleinement aux critères et procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions énoncés à l'appendice III de l'Annexe VI de MARPOL⁷ ;
- Mise à jour du projet de soumission initial à l'OMI basée sur la collecte des connaissances achevée et des études complémentaires réalisées ;
- Examen des résultats des études complémentaires par le Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x ;
- Examen et validation du projet de soumission à l'OMI par le Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x ;
- Examen et approbation d'une proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée, le cas échéant, par la 14^e réunion des correspondants du REMPEC ;

⁴ Ces étapes préliminaires ne font pas partie de la feuille de route en tant que telles puisque cette dernière ne pourra être mise en œuvre qu'après avoir été adoptée par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

⁵ à supprimer pour le projet de décision de la CdP sur la feuille de route, le cas échéant.

⁶ comme [il peut avoir été] convenu par la présente réunion.

⁷ comme [il peut avoir été] convenu par la présente réunion.

- Approbation d'un projet de décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée, le cas échéant, par la réunion des Points focaux du PAM ; et
- Adoption de la décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée, le cas échéant, par la 22^e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (CdP 22).

Étapes finales (après 2021)⁸ :

- Soumission de la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée conformément aux règles et procédures établies par l'Organisation ;
- Évaluation et approbation de ladite proposition par le MEPC de l'OMI, le cas échéant ;
- Examen et approbation d'un projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant, par le MEPC de l'OMI, et formulation d'une demande au Secrétaire général de l'OMI de le diffuser conformément à l'article 16(2) de MARPOL en vue de son adoption à la session suivante du MEPC de l'OMI ;
- Diffusion du projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, par le Secrétaire général de l'OMI, auprès de tous les membres de l'Organisation et de toutes les Parties au moins six mois avant son examen ;
- Examen et adoption du projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant, par le MEPC de l'OMI ;
- Arrêt de la date d'entrée en vigueur de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant, par le MEPC de l'OMI, conformément à l'article 16(2)(f)(iii) de MARPOL ;
- Acceptation présumée de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant ;
- Mise en vigueur de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant ; et
- Entrée en vigueur effective de l'ECA Med, le cas échéant.

⁸ uniquement en cas de consensus des Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée.

4 Calendrier

[Étapes préliminaires (2019) :

Échéances	Actions
Au plus tard le 10 mai 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission de la feuille de route à la présente réunion.
11-13 juin 2019 13 ^e réunion des correspondants du REMPEC	<ul style="list-style-type: none"> • Examen de la feuille de route ; et • Approbation de la feuille de route, le cas échéant.
Au plus tard le 10 juillet 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission d'un projet de décision de la CdP sur la feuille de route à la réunion des Points focaux du PAM. <p><i>(à condition qu'un accord soit atteint lors de la présente réunion)</i></p>
10-13 septembre 2019 Réunion des Points focaux du PAM	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du projet de décision de la CdP sur la feuille de route.
Au plus tard le 1er octobre 2019 ⁹	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission du projet de décision de la CdP sur la feuille de route à la CdP 21. <p><i>(à condition qu'un accord soit atteint lors de la réunion des Points focaux du PAM)</i></p>
2-5 décembre 2019 21 ^e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (CdP 21)	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption de la décision de la CdP sur la feuille de route.]¹⁰

Étapes principales (2020-2021) :

- Actions nationales

Échéances	Actions
Période biennale 2020-2021	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de l'assistance fournie aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en font la demande pour la ratification et la mise en œuvre effective de l'Annexe VI de MARPOL.

- Actions régionales

Échéances	Actions
Avril – décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Achèvement de la collecte des connaissances requises¹¹ ; • Réalisation des études complémentaires afin de satisfaire pleinement aux critères et procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions énoncés à l'appendice III de l'Annexe VI de MARPOL¹² ; • Mise à jour du projet de soumission initial à l'OMI basée sur la collecte des connaissances achevée et des études complémentaires réalisées ;

⁹ Ce délai s'applique uniquement à la version anglaise. Pour les autres langues, la date limite est fixée au 10 novembre 2019.

¹⁰ à supprimer pour le projet de décision de la CdP sur la feuille de route, le cas échéant.

¹¹ comme [il peut avoir été] convenu par la présente réunion.

¹² comme [il peut avoir été] convenu par la présente réunion.

	<ul style="list-style-type: none"> • Discussion au sein du Comité technique d'experts sur les ECA(s) de SO_x qui sera chargé : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'examiner les résultats des études complémentaires ; et ○ d'examiner et de valider le projet de soumission à l'OMI.
Au plus tard en avril 2021 (à confirmer)	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission d'une note du Secrétariat, y compris le projet de soumission à l'OMI, à la 14^e réunion des correspondants du REMPEC.
Mai 2021 (à confirmer) 14 ^e réunion des correspondants du REMPEC	<ul style="list-style-type: none"> • Examen de la note du Secrétariat, y compris le projet de soumission à l'OMI ; • Discussion sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ la soumission, ou non, d'une proposition à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée ; ○ le moment le plus approprié pour une telle soumission, le cas échéant ; et ○ la date effective d'entrée en vigueur de l'ECA Med proposée, le cas échéant. • Examen et approbation d'une proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée, le cas échéant.
Au plus tard en juillet 2021 (à confirmer)	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission d'un projet de décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée, à la réunion des Points focaux du PAM. <p><i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors de la 14^e réunion des correspondants du REMPEC)</i></p>
Septembre 2021 (à confirmer) Réunion des Points focaux du PAM	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du projet de décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée.
Au plus tard en octobre 2021 (à confirmer)	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission du projet de décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée, à la CdP 22. <p><i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors de la réunion des Points focaux du PAM)</i></p>
Décembre 2021 (à confirmer) 22 ^e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (CdP 22)	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption de la décision de la CdP sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée.

- Actions globales

Échéances	Actions
27 décembre 2019 (à confirmer) <i>(Date limite de 13 semaines pour la soumission de documents (y compris les documents d'information) comportant plus de six pages de texte (documents volumineux) à la 75^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 75))</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission d'un document d'information, préparé par le REMPEC, relatif à l'adoption de la décision de la CdP sur la feuille de route, à l'OMI. <p><i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors de la CdP 21)</i></p>

<p>30 mars – 3 avril 2020 (à confirmer)</p> <p>75^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 75)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Présentation par le REMPEC du document d'information relatif à l'adoption de la décision de la CdP sur la feuille de route.
---	---

Étapes finales (après 2021)¹³ :

- Actions globales

Échéances	Actions
<p>Au plus tard en janvier 2022 (à confirmer)</p> <p><i>(Date limite de 13 semaines pour la soumission de documents (y compris les documents d'information) comportant plus de six pages de texte (documents volumineux) à la 78^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 78))</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Soumission de la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée (avec une proposition d'amendement à l'Annexe VI de MARPOL). <p><i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors de la CdP 22)</i></p>
<p>Avril 2022 (à confirmer)</p> <p>78^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 78)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Présentation de la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée (avec une proposition d'amendement à l'Annexe VI de MARPOL) ; Évaluation et approbation de ladite proposition, le cas échéant ; et Examen et approbation d'un projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant, et formulation d'une demande au Secrétaire général de l'OMI de le diffuser conformément à l'article 16(2) de MARPOL en vue de son adoption à la session suivante du MEPC de l'OMI.
<p>Au plus tard en avril 2022 (à confirmer)</p> <p><i>(au moins six mois avant son examen)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Diffusion du projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, par le Secrétaire général de l'OMI, auprès de tous les membres de l'Organisation et de toutes les Parties. <p><i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors du MEPC 78)</i></p>
<p>Octobre 2022 (à confirmer)</p> <p>79^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 79)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Examen et adoption du projet d'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant ; et Arrêt de la date d'entrée en vigueur de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant, conformément à l'article 16(2)(f)(iii) de MARPOL.

¹³ uniquement en cas de consensus des Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la proposition conjointe et coordonnée à l'OMI visant à désigner l'ECA Med proposée.

<p>Au plus tôt le 1er septembre 2023 (à confirmer)</p> <p><i>(conformément à l'article 16(2)(f)(iii) de MARPOL : « la période ne doit pas être inférieure à dix mois »)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation présumée de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant. <p><i>(à condition qu'un accord ait été atteint lors du MEPC 79, et à moins qu'une objection à l'amendement n'ait été communiquée à l'Organisation, avant la date proposée, par un tiers au moins des Parties ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce)</i></p>
<p>Au plus tôt le 1er mars 2024 (à confirmer)</p> <p><i>(conformément à l'article 16(2)(g)(ii) de MARPOL : « six mois après son acceptation »)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Mise en vigueur de l'amendement à la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL relatif à la désignation de l'ECA Med proposée, le cas échéant.
<p>À confirmer¹⁴</p>	<ul style="list-style-type: none"> Entrée en vigueur effective de l'ECA Med, le cas échéant.

¹⁴ à déterminer par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone.